

# VD\_OMNI BO.2024.0022 vom 28. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2024.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0022)

FR: VD\_OMNI BO.2024.0022 du 28 octobre 2025

IT: VD\_OMNI BO.2024.0022 del 28 ottobre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours d'une titulaire d'un Master en droit obtenu en 2013 contre la décision de l'OCBEA refusant de lui accorder une bourse d'études pour une formation qu'elle a entreprise en 2023 menant au Bachelor HEP en enseignement primaire. La formation entreprise ne permettra pas à la recourante d'obtenir un titre de niveau plus élevé que son Master obtenu en 2013, condition nécessaire pour recevoir une aide à la formation. En outre, une bourse ne peut pas être octroyée à la recourante à titre exceptionnel au motif que la formation entreprise constituerait une reconversion professionnelle rendue nécessaire pour des raisons de santé. Il n'apparaît en effet pas que l'intéressée ne pourrait définitivement plus valoriser son Master en droit sur le marché du travail. On ne saurait à cet égard considérer que les caractéristiques de son dernier emploi (au sein d'un service de protection juridique dans une assurance) se retrouvent nécessairement dans tous les emplois de juriste et la recourante pourrait envisager un poste mieux adapté à son état de santé et compatible notamment avec son trouble de l'attention. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le présent recours est dirigé contre une décision rendue à la suite d'une réclamation déposée contre une décision de première instance prononcée en vertu de la loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11). Aucune disposition légale n'attribuant à une autorité en particulier la compétence pour connaître des recours contre les décisions sur réclamation rendues sur la base de l'art. 42 LAEF, la compétence de la CDAP est acquise en vertu de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) (CDAP BO.2024.0023 du 11 août 2025 consid. 1; BO.2024.0020 du 30 avril 2025 consid. 1). Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

### E. 2

L'objet du litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'accorder à la recourante une bourse d'études pour la formation entreprise en 2023 menant au Bachelor HEP en enseignement primaire, d'une part au motif que cette formation ne permet pas à la recourante d'obtenir un titre plus élevé que son Master en droit obtenu en 2013, d'autre part en raison du fait que la nécessité d'une reconversion professionnelle pour des motifs de santé ne peut pas être retenue.

### **E. 3**

L'acquisition d'un titre permettant une promotion ou des débouchés plus larges que la formation achevée ne suffit pas pour reconnaître l'existence d'un titre de niveau plus élevé.

### **E. 4**

prévoit précisément les exceptions à l'exigence du titre plus élevé: La lettre a) a pour objectif d'accorder une bourse pour les reconversions rendues nécessaires. Ainsi, si pour des raisons de santé évidentes ou des raisons économiques avérées, une personne ne peut plus maintenir sa profession, une bourse doit pouvoir lui être accordée pour une deuxième formation. Les reconversions sont le plus souvent couvertes par l'AI et le chômage. Toutefois, l'office doit pouvoir intervenir dans les cas où ces instances ne peuvent pas ou plus soutenir les frais d'une nouvelle formation (principe de subsidiarité) (...)" Aux termes de l'art. 40 LAEF, l'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande (al. 1). Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours; aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation (al. 2). Selon l'art. 46 al. 1 LAEF, une Commission cantonale des bourses d'études est instituée. A teneur de l'art. 48 al. 1 LAEF, le bureau de la commission, après examen des circonstances de fait, donne son préavis à l'intention du chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel notamment s'agissant de l'admission des cas de reconversion au sens de l'art. 15 al. 4 let. a LAEF, y compris ceux résultant de l'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée (let. b). L'art. 55 al. 3 RLAEF prévoit que le bureau peut rendre des décisions de principe avec délégation de compétence au chef de l'office pour application. Il ressort des explications de l'OCBEA que, par une décision de principe rendue le 1<sup>er</sup> février 2024, le bureau de la commission a délégué au chef d'office l'admission de la reconversion pour des raisons de santé en cas de présence au dossier d'un certificat médical attestant que l'état de santé du/de la requérant/e ne lui permet plus, de manière définitive, d'exercer la profession pour laquelle il/elle possède un titre de formation (cf. réponse de l'OCBEA du 11 décembre 2024). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que la formation entreprise en vue d'obtenir un Bachelor HEP en enseignement pour le degré primaire ne lui permettra pas d'obtenir un titre de niveau plus élevé que le Master en droit qu'elle a obtenu en 2013. Une bourse ne saurait ainsi lui être octroyée sur la base de l'art. 15 al. 2 LAEF. A cela s'ajoute que, selon l'art. 15 al. 3 LAEF, une bourse ne peut en principe pas être attribuée pour des formations entreprises après l'obtention d'un Master. c) Reste à examiner si, comme le prétend la recourante, une bourse devrait néanmoins lui être accordée à titre exceptionnel sur la base de l'art. 15 al. 4 let. a LAEF, ceci au motif que la formation entreprise (bien que menant à un titre inférieur à celui dont elle dispose déjà) constituerait une reconversion professionnelle rendue nécessaire pour des raisons de santé. A cet égard, il ressort des divers documents médicaux produit par la recourante que cette dernière souffre de troubles exécutifs qui affectent son fonctionnement et son bien-être (cf. rapport de son ergothérapeute du 3 février 2025), étant précisé que les symptômes de déficit attentionnel sont présents chez elle depuis l'enfance et qu'elle fait l'objet d'un suivi au plan psychiatrique depuis 2018 (cf. rapport de son psychiatre du 18 septembre 2024; rapport de la psychologue spécialisée en neuropsychologie du

### **E. 5**

mars 2025). Le tribunal ne met pas en doute le fait que dans le cadre de son dernier emploi de juriste auprès du service Protection juridique d'une compagnie d'assurance, la recourante

a pu être confrontée à des périodes de stress intense en raison du volume de dossiers qui ont pu lui être confiés simultanément, qui plus est lorsque certains nécessitaient un traitement relativement urgent. Il ne remet pas non plus en cause les allégations de l'intéressée selon lesquelles elle a pu, dans cet environnement exigeant, subir des difficultés à organiser et à prioriser son travail, ainsi que se sentir surchargée de tâches complexes. L'épuisement professionnel qu'elle a vécu en juin 2022 témoigne d'ailleurs du mal-être qu'elle a pu ressentir durant cette dernière expérience professionnelle, qualifiée d'" éprouvante " par son psychiatre (cf. rapport du 18 septembre 2024). Cela étant, à l'instar de l'autorité intimée, le tribunal estime que la nécessité pour la recourante d'entreprendre une reconversion pour des raisons de santé ne peut pas être retenue. En effet, pour qu'une reconversion puisse être considérée comme nécessaire, le requérant ne doit définitivement plus pouvoir valoriser son titre de formation sur le marché de l'emploi (cf. art. 14 al. 2 RLAEF). Or en l'espèce, il n'apparaît pas que la recourante se trouverait dans une telle situation en l'état. Les diverses problématiques énoncées dans les certificats et rapports médicaux produits semblent en effet davantage devoir être mises en perspective avec la nature même et les caractéristiques propres du dernier poste qu'elle a occupé (au sein d'un service de protection juridique dans une compagnie d'assurance), plutôt qu'en lien avec le métier de juriste en général. Il a ainsi été fait état " d'un stress intense dû à l'imprévisibilité en lien avec l'urgence et la quantité de dossiers à traiter ", d'une " rigidité dans la gestion des imprévus ", d'une " augmentation de l'anxiété et du stress en raison de la pression des échéances " ou encore " d'une pression constante en raison des échéances ". On ne saurait considérer que ces caractéristiques du dernier emploi de la recourante se retrouvent nécessairement dans tous les emplois de juriste. Le domaine juridique englobant une grande diversité de professions et de fonctions, que ce soit dans le domaine privé ou dans le secteur public, il n'est ainsi pas d'emblée exclu que la recourante puisse mettre à profit son Master en droit dans une activité juridique mieux adaptée à son état de santé, compatible notamment avec son trouble de l'attention. Elle pourrait à cet égard envisager un poste qui lui apporterait davantage de prévisibilité avec une routine et des horaires plus cadrés, qui serait moins axé sur le respect des échéances légales et dans lequel les interactions sociales seraient plus nombreuses, caractéristiques que l'intéressée recherche dans un emploi (cf. rapport de l'ergothérapeute de la recourante du 3 février 2025; observations complémentaires de la recourante du 13 août 2025). Un Master en droit permet également de travailler dans des domaines non juridiques tels que le journalisme ou l'enseignement. Sur ce dernier point, la décision attaquée mentionne la possibilité d'enseigner au niveau secondaire II après l'obtention d'un MAS pouvant faire l'objet d'une aide financière. Même si la recourante évoque différents motifs pour lesquels elle préférerait enseigner au niveau primaire, on ne saurait considérer que ses problèmes de santé l'empêcheraient d'emblée d'enseigner au niveau secondaire. Partant, avec l'autorité intimée, il y a lieu de conclure que dans le cas de la recourante, une reconversion professionnelle telle que celle engagée par la recourante auprès de la HEP ne peut être considérée comme rendue nécessaire pour des raisons de santé au sens des art. 15 al. 4 let. a LAEF et 14 al. 2 RLAEF. Si le choix de l'intéressée d'entamer une nouvelle formation est en soi légitime, il ne lui ouvre toutefois pas le droit à une aide sous forme de bourse d'études. La décision doit par conséquent être confirmée sur ce point. Pour le reste, l'intéressée ne prétend pas que sa reconversion professionnelle serait imputable à la conjoncture économique (cf. art. 15 al. 4 let. a LAEF), ni n'allègue que son titre de Master en droit serait requis pour accéder à la formation entreprise ou encore que la formation entreprise répondrait à un intérêt public prépondérant, de sorte que les exceptions prévues

aux let. b et c de l'art. 15 al. 4 LAEF ne trouvent pas non plus à s'appliquer. c) Vu ce qui précède, c'est par conséquent sans violer le droit, ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé d'octroyer une bourse d'études à la recourante. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.